

**Présentation
Générale**

VGCheck

**La solution de
« Sécurité Financière »
en mode SaaS**

VGCheck a reçu le soutien de



SOMMAIRE

INTRODUCTION A LA « SECURITE FINANCIERE »	3
Le socle réglementaire	3
L'apport de l'ordonnance 2009-104.....	4
LA SOLUTION VGCheck	5
Le processus de contrôle de la clientèle lors de l'entrée en relation.....	5
Identification des clients	5
Le contrôle de l'identité des clients	5
Le contrôle des clients par rapport aux listes de sanction	6
Qualification du risque de blanchiment.....	6
Consignation des pièces client	6
Obligation de moyens	6
La déclaration de soupçons.....	7
Le processus de suivi de la clientèle	7
Contrôle des bases client	7
CONCLUSION	8



Introduction à la « Sécurité financière »

La sécurité financière a pour objectif de définir le champ d'application des différentes obligations réglementaires au regard des risques encourus par une profession dans l'usage frauduleux de ses services et/ou de ses produits à des fins de blanchiment des capitaux et/ou de financement du terrorisme.

L'origine des fonds introduits dans les circuits de blanchiment des capitaux sont de 2 natures :

- L'argent noir, issu des crimes tels que trafic d'armes, contrebande, contrefaçon, escroquerie, extorsions de fonds, grand banditisme, vols, racket, prostitution, esclavagisme, travail des enfants, enlèvements, trafic d'organes, ...
- l'argent gris, issu des délits tels que piratage informatique, délit d'initié, fraude fiscale, trafic d'influence, abus de biens sociaux, financement de partis politiques, etc.

Selon le Fonds Monétaire International (FMI), le volume annuel des opérations de blanchiment d'argent noir dans le monde représente entre 2% et 5% du PIB mondial soit entre 1.200 et 3.000 milliards de Dollars US. Si l'on intègre les circuits liés à l'argent gris le montant pourrait s'élever à environ 5.000 milliards de Dollars US, soit 1.8 fois le PIB de la France.

Dans les banques, les compagnies d'assurance et d'une manière générale, les établissements financiers, la fonction « Sécurité financière » est rattachée au département « Conformité » aux côtés des fonctions « Risques » et « Contrôle permanent ». Le département « Conformité » définit les règles et les procédures à appliquer, préconise une organisation à mettre en place et effectue la supervision des contrôles. Il est généralement rattaché à la Direction Générale. Il est régulièrement en relation avec le régulateur du pays dans lequel l'établissement exerce son activité.

Dans les professions autres que celles liées aux marchés Banque/Finance et Assurances, on observe une grande disparité dans la qualité du contrôle effectué auprès de la clientèle pour s'assurer des tentatives de blanchiment de capitaux. Afin de palier à cette faiblesse, le législateur Français a pris récemment des mesures tendant à corriger cette insuffisance.

Le socle réglementaire

Le socle réglementaire s'apparente à un mille feuilles : différentes recommandations ou réglementations à des niveaux différents : communauté internationale, Union Européenne, Pays, etc.

Au niveau international, l'organisme de référence est le GAFI.



Le GAFI (Groupement d'Action Financière ou FATF pour Financial Action Task Force) est un organisme international, sous l'égide des Nations Unies, créé à Paris en 1989. Il a pour vocation à émettre des recommandations dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et dans la lutte contre le financement du terrorisme. Les pays membres du GAFI acceptent de fait les recommandations et s'engagent à mettre en œuvre des lois, au niveau national, permettant l'application de ces recommandations. Les pays membres du GAFI s'engagent également à s'auto-évaluer à intervalle de temps régulier dans le but d'améliorer leurs dispositifs.

A ce jour, le GAFI a émis 40 recommandations (lutte anti blanchiment) et 9 recommandations spéciales (lutte contre le financement du terrorisme). Il s'est appuyé sur les conventions des Nations Unies de Vienne (1988) et de Palerme (2001) qui ont défini puis élargi les principes de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Les recommandations issues du GAFI ont été approuvées par le comité de Bâle, qui avait en son temps émis également des recommandations dans le domaine de la lutte contre le blanchiment.



L'Union Européenne s'est inspirée des recommandations du GAFI pour établir les directives de lutte contre le blanchiment des capitaux. Une deuxième puis une troisième directive ont vu le jour pour renforcer les dispositifs AML à mettre en œuvre. La dernière en date (3^{ème} directive Européenne 2005/60/CE puis la directive de mise en œuvre 2006/70/CE) revêt une importance particulière.

Une directive Européenne, au contraire d'un règlement, qui a valeur d'application immédiate, doit être transposée par chaque pays en droit national pour pouvoir s'appliquer. Les pays membres de l'Union Européenne ont jusqu'au 31 décembre 2007 pour transposer la 3^{ème} directive. La France a choisi de transposer cette dernière par voie d'ordonnance le 30 Janvier 2009 (N° 2009-104).

L'ordonnance 2009-104 définit de manière précise les professions concernées, les obligations réglementaires, et les procédures à suivre pour définir les solutions de sécurité financière à déployer pour atteindre les objectifs de mise en conformité.

L'apport de l'ordonnance 2009-104

Depuis plusieurs années, un certain nombre de professions sont assujetties aux obligations de contrôle de leurs activités à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux. Toutefois, il est apparu que les seuls secteurs d'activité qui ont entrepris de mettre en place des dispositifs de contrôle se trouvent dans les secteurs d'activité « Banque/Finance » et « Assurances ». Les raisons essentielles de cette situation se trouvent dans l'absence d'organisme de contrôle, à l'exception de la Commission Bancaire et de l'ACAM, susceptible d'intervenir sur le terrain pour s'assurer de la mise en place effective des contrôles réglementaires. De plus, les coûts des systèmes à déployer pour assurer les obligations conformes à la réglementation sont généralement élevés et de nombreuses professions ne sont pas en mesure de financer de tels systèmes.

L'ordonnance 2009-104 apporte une réponse à ces deux éléments :

- Outre les autorités de contrôle existantes, qui sont confirmées dans leur mission, il est créé une « Commission nationale des sanctions » auprès du Ministre chargé de l'économie qui a pour mission de prononcer les sanctions à l'encontre des professionnels qui ne respecteraient pas leurs obligations. Cette commission sera saisie par les autorités ministérielles afférentes à la profession concernée.
- De plus, les professions assujetties sont autorisées à externaliser leurs obligations de contrôle auprès de sociétés de services. Ces sociétés devront fournir, à la mise en relation, les informations contenues dans les listes de sanctions et les listes de Personnes Politiquement Exposées disponibles sur le marché national et international. Elles assureront ensuite la gestion réglementaire des contrôles (Consignation des contrôles et restitutions des listes de contrôle).



La solution VGCheck

VGCheck a pour objectif de permettre aux professions assujetties aux dispositions de l'ordonnance 2009-14 (ci-après « Le Professionnel ») de remplir leurs obligations réglementaires dans des conditions de coûts et de sécurité compatible avec le niveau de risque lié à leurs activités. VGCheck est un système qui met à disposition, par des liaisons sécurisées à travers le réseau Internet, l'ensemble des processus qu'une profession réglementée doit mettre en œuvre pour satisfaire à ses obligations réglementaires, assurer une meilleure connaissance de ses clients et effectuer un suivi régulier de sa clientèle. Certaines professions disposent par nature d'une clientèle habituelle, d'autres d'une clientèle occasionnelle. Cette dernière se définit comme toute personne qui ne rentre en contact avec un fournisseur que dans le cadre d'une transaction isolée (même si la personne pourra effectuer d'autres transactions dans le futur). La relation cesse dès l'achèvement de la transaction. Une clientèle habituelle implique, de son côté, l'établissement d'une relation durable entre le client et Le Professionnel.

Les obligations réglementaires assurées par le Professionnel à travers l'utilisation de VGCheck peuvent se scinder en 2 groupes, selon que l'on se place dans le temps au cours de la relation commerciale :

- Le processus de contrôle de la clientèle lors de l'entrée en relation,
- Le processus de suivi de la clientèle.

Le processus de contrôle de la clientèle lors de l'entrée en relation

Lors de l'entrée en relation, Le Professionnel procède à un certain nombre de tâches qui permettent à la fois de recueillir les informations ayant trait au client, mais également de contrôler ces mêmes informations pour vérifier leur véracité.

Les différentes obligations de conformité concernant l'entrée en relation avec un client sont les suivantes :

- Identification des clients,
- Contrôle de l'identification des clients,
- Contrôle des clients par rapport aux listes de sanction,
- Qualification du risque de blanchiment,
- Consignation des pièces d'identification,
- Production des preuves des contrôles opérés en cas d'audit du régulateur,
- Déclaration aux autorités compétentes en cas de soupçon.

Identification des clients

Le Professionnel identifie son client sur la base des informations personnelles (dites « bio data ») tel que nom, prénoms, sexe, date de naissance, lieu de naissance, adresse, ... qui sont demandées à l'entrée en relation et enregistrées dans une « fiche client ».

Le Professionnel disposant d'une clientèle habituelle, telle que les banques, les compagnies d'assurances, les sociétés de gestion de portefeuille, les experts-comptables, les sociétés de domiciliation, ... enregistrera les informations relatives à la nature de la relation commerciale. Ces informations permettront de signaler éventuellement un comportement anormal dans l'évolution de la relation et de détecter une tentative de blanchiment de capitaux.

Contrôle de l'identification des clients

Le contrôle de l'identité du client s'effectue par rapport à un « document écrit probant », tel que carte nationale d'identité, passeport en cours de validité, carte de séjour, ... Dans le cas de clientèle occasionnelle, Le Professionnel s'assure, par un contrôle visuel, de la cohérence des informations (photo, sexe et âge du client) figurant sur le document par rapport à la personne présente. Le contrôle des informations d'adresse nécessite la fourniture par le client d'une pièce probante (facture d'eau, de téléphonie fixe, etc.).



En cas de clientèle habituelle, Le Professionnel peut également adresser un courrier de bienvenue au client et vérifier que le courrier ne revient pas en NPAL.

Contrôle des clients par rapport aux listes de sanction

Lors de l'entrée en relation, Le Professionnel contrôle la présence éventuelle de son client sur une ou plusieurs listes de sanction, selon la réglementation en vigueur dans le pays. Les autorités officielles (nationales ou supranationales comme l'ONU ou l'Union Européenne) ont établi des listes de personnes sous sanction. Elles regroupent toutes les personnes physiques et morales qui sont frappées d'une mesure de sanction nationale ou internationale, avec lesquelles toute transaction est interdite. A l'origine les listes étaient constituées de personnalités liées au trafic de stupéfiants. Au fil du temps, compte tenu de leur activité, des individus ou des groupes ont été frappés de mesure d'embargo nominative : personnalités politiques de pays sous embargo, militaires poursuivis pour crime de guerre, trafiquants d'armes, etc.

Qualification du risque de blanchiment

La qualification du risque de blanchiment se fait par la détermination du niveau de risque au vu de la nature de la transaction et du profil du client. Cette analyse de risque s'effectue sur la base d'une cartographie des risques spécifique à chaque profession. VGCheck fournit, en option, un module générique d'analyse de risque de blanchiment. De plus, VGCheck permet d'intégrer les listes publiques avec des listes privées ou « maison ». Le Professionnel peut, par exemple, vouloir effectuer un contrôle par rapport à une liste spécifique fournie par un opérateur privé contenant des informations relatives à des personnes évoluant dans le cadre de la profession concernée. Ces listes doivent être déclarées à la CNIL pour pouvoir en assurer l'utilisation.



L'ordonnance 2009-104 a transposé les éléments de la 3^{ème} directive Européenne concernant la surveillance des personnes exposées politiquement (PEP). Le législateur estime qu'un PEP est une personne « à risque » du point de vue du blanchiment de capitaux. Les professionnels sont donc tenus d'identifier les PEP parmi leur clientèle dès l'entrée en relation. Pour ce faire, il existe 2 méthodes d'identification :

- Méthode déclarative : Les professionnels contrôlent la profession du client sur la base du document d'identité fourni par le client. La détention d'un mandat politique, ou l'exercice d'une fonction judiciaire constitue un élément de qualification de PEP.
- Méthode interrogative : VGCheck offre la possibilité, en option, de consulter des listes PEP élaborées par les organismes officiels nationaux et internationaux. De plus, le professionnel a la possibilité de souscrire un abonnement spécifique auprès d'un fournisseur privé de listes PEP. Ces listes sont intégrées dans les dispositifs de contrôle par filtrage.

Consignation des pièces d'identification

Après la phase d'identification du client et de son contrôle, le professionnel a l'obligation d'enregistrer les preuves d'identification de son client et les archiver pendant une période fixée à 5 ans par le législateur. Cette consignation se fait par l'archivage numérique des pièces d'identité fournies par le client (CNI, passeport, etc.). Les pièces numérisées constituent ainsi le dossier électronique du client. Le professionnel consigne les preuves qu'il a effectuées les contrôles par rapport aux listes de sanction et de qualification de PEP. Ces dispositions attestent que la relation d'affaires ainsi nouée est « conforme » à la réglementation.

Obligation de moyens

Les obligations réglementaires auxquelles les professionnels sont assujettis sont de l'ordre de l'obligation de moyens. Lors des inspections réalisées par le régulateur, le professionnel est tenu de prouver qu'il a mis en place des procédures de contrôle pour lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux.



L'obligation de moyens s'étend à la formation du personnel. Le régulateur demande à ce que personnel soit formé aux problématiques de lutte contre le blanchiment des capitaux, et que les procédures aient été dûment rédigées, diffusées et revues périodiquement.

Déclaration de soupçons

Dernière étape du processus de lutte contre le blanchiment de capitaux, le professionnel est tenu de déclarer les opérations susceptibles de provenir de fonds illicites ou destinés à financer des entités terroristes ou interdites. Cette déclaration de soupçon est effectuée à TRACFIN, organisme dépendant du ministère de l'économie et des finances. Après enquête, TRACFIN transmet, le cas échéant, le dossier au procureur de la république pour ouverture d'une procédure judiciaire.

Outre l'obligation de déclaration en cas de soupçon, le professionnel est tenu de ne pas divulguer au client ou à quiconque la déclaration ainsi établie. Cette obligation doit être respectée sous peine d'annulation de la procédure judiciaire envers la personne incriminée, même en cas de fait avéré. Le professionnel est également tenu à fournir tout élément complémentaire que TRACFIN serait amené à lui demander dans le cadre de son enquête.

Le processus de suivi de la clientèle

Après que le client ait été identifié, puis contrôlé pendant la phase d'entrée en relation, il doit être suivi de manière régulière pendant toute la durée de la relation commerciale.

Contrôle des bases client

Le contrôle par rapport aux listes de sanction et la qualification de PEP a été effectué lors de l'entrée en relation. A cette occasion, Le Professionnel a vérifié que son client n'est pas présent sur une liste de sanction ou de PEP. Toutefois un client peut apparaître sur une liste de sanction ou devenir PEP au cours de la durée de la relation commerciale. Pour identifier cette évolution, le Professionnel assurera un contrôle de sa base de clientèle à fréquence régulière. Le Professionnel est seul responsable du choix de la fréquence.

Il y a 3 facteurs de déclenchement d'un contrôle de base client :

- Lors de la mise à jour des listes de sanction ou de PEP. Les listes officielles de sanctions ou de PEP évoluent de manière aléatoire. Elles peuvent faire l'objet de plusieurs modifications par semaine comme ne pas évoluer pendant un mois. La moyenne se situe au environ de 1 mise à jour par semaine.
- A fréquence régulière, en fonction de la sensibilité du Professionnel à la problématique d'identification du risque de blanchiment de capitaux,
- A l'initiative du Professionnel, lors d'un audit ou pour préparer la visite du régulateur, par exemple.



Conclusion

Les obligations réglementaires de plus en plus nombreuses auxquelles doivent faire face les Professionnels nécessitent la mise en œuvre de véritables projets de mise en conformité, tel que VGCheck, incluant :

- La mise en place de multiples **outils professionnels** (filtrage, abonnements aux listes de sanction et PEP, etc.)
- l'établissement de **procédures spécifiques** adaptées aux obligations réglementaires, au risque encouru, aux dispositifs déployés et à la culture de l'entreprise,
- des procédures et des moyens permettant d'atteindre les objectifs mentionnés et attestant d'une **prise en compte réelle des problématiques de sécurité financière** vis-à-vis du régulateur.



Siège social : 2 rue de Chateaudun, 75009, PARIS
SAS au capital de 38 000 € - Siret 495 032 948 000 12

Tél : 01 40 82 78 17 – Fax : 01 40 82 78 11

Email : info@vgscore.fr - Web : www.vgscore.fr

